



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/NGO/29  
7 août 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-neuvième session  
Point 4 c) de l'ordre du jour

LA REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS :  
LA QUESTION DES SOCIETES TRANSNATIONALES

Exposé écrit présenté par the Worldview International Foundation,  
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé ci-après, qui est distribué  
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[7 août 1997]

Le commerce international et les droits de l'homme

1. Aucune étude sérieuse n'a été réalisée sur la relation entre le commerce international et les droits de l'homme ou sur la manière dont les sociétés transnationales peuvent promouvoir le respect des droits de l'homme ou commettre des violations de ces droits. Cette relation est parfois évidente lorsqu'une société travaille en collaboration avec un gouvernement à la réalisation d'un projet de développement qui donne lieu à des violations des droits de l'homme. Le plus souvent, toutefois, elle est plus subtile et les responsabilités de la société en question ainsi que celles de l'Etat à partir duquel elle exerce des activités n'ont pas été clairement définies. C'est pourquoi nous souhaitons porter à l'attention de la Sous-Commission, au moyen d'études de cas se rapportant au Tibet et à Myanmar, certaines questions qui méritent d'être examinées par la Sous-Commission.

2. La politique des transferts de population au Tibet, menée par le Gouvernement chinois, en vue de développer l'économie de cette région et d'exploiter ses ressources, a été amplement traitée devant la Sous-Commission et la Commission. Dans son programme d'exploitation du Tibet, le Gouvernement chinois bénéficie de l'assistance de nombreuses sociétés transnationales.

3. L'un des exemples les plus évidents de cas dans lesquels les sociétés transnationales ont commis et encouragé des violations des droits de l'homme est l'exploitation des ressources naturelles. Des sociétés transnationales ont conclu des accords avec le Gouvernement chinois pour entreprendre de grands travaux d'extraction minière, y compris à ciel ouvert. L'extraction minière en soi constitue une violation des droits des Tibétains à disposer d'eux-mêmes (à déterminer librement leur développement économique, social et culturel et à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles) et de leur droit à la liberté religieuse et culturelle (compte tenu du fait que la culture tibétaine est farouchement opposée à l'extraction minière qui est une activité destructrice). De plus, les Tibétains ne tirent aucun bénéfice de ce genre d'activité du fait que les ressources sont systématiquement acheminées en dehors du Tibet. Ces violations des droits de l'homme sont inhérentes aux industries extractives, indépendamment des techniques utilisées.

4. Un autre exemple de violations du droit des Tibétains à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté religieuse et culturelle et de leur droit à un environnement durable est la construction de la centrale hydroélectrique de Yamdrok Tso, qui a été mise en chantier malgré les vives protestations du peuple tibétain et sera bientôt achevée. Elle constitue une atteinte au site environnant et profane un lac considéré comme sacré par le peuple tibétain. Ce barrage n'a toutefois pas été construit et n'aurait pas pu l'être sans la participation importante de sociétés transnationales sous forme de matériel et de services d'experts. Qui plus est, la principale raison d'être de ce projet est de doter d'une nouvelle source d'approvisionnement en électricité la région de Lhassa qui est déjà peuplée en majorité de Chinois, dans l'optique d'installer encore davantage de Chinois dans cette région.

5. De plus, les emplois générés par les grands projets de développement soutenus par les sociétés transnationales sont principalement attribués aux Chinois transplantés et non aux Tibétains. La discrimination pratiquée en matière d'emploi est flagrante, puisque les Chinois occupent la plupart des

emplois qualifiés et des postes de direction et que les Tibétains obtiennent, au mieux, des emplois non qualifiés.

6. D'autre part, il semble que, pour les grands projets d'infrastructure, les Tibétains sont contraints à "fournir" de la main-d'oeuvre à titre de contribution communautaire. Il en va de même des personnes détenues dans des camps de "rééducation par le travail" et de "redressement par le travail", qui sont pour la plupart des prisonniers d'opinion, et que l'on contraint à travailler dans de grandes exploitations forestières dans l'est du Tibet. L'utilisation de cette main-d'oeuvre forcée est contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'aux deux conventions internationales de l'OIT sur le travail forcé. Dans la mesure où elles sont associées à ces projets de développement ou d'exploitation forestière, les sociétés transnationales favorisent et encouragent des violations flagrantes des droits de l'homme.

7. Des exemples de recours au travail forcé en violation du droit international ont aussi été signalés au Myanmar, dans le cadre de projets menés en collaboration par le Gouvernement du Myanmar et des sociétés transnationales. On peut citer l'exemple du procès intenté aux Etats-Unis contre la société Unocal, qui est accusée d'avoir participé à la construction d'un oléoduc au Myanmar, au cours de laquelle des fonctionnaires du Gouvernement et des soldats ont contraint des gens à travailler et commis des viols et des actes de torture.

8. Les directeurs et les actionnaires de ces sociétés ont, de toute évidence, l'obligation morale d'empêcher et de faire cesser les violations des droits de l'homme commises dans le cadre de l'exécution des projets auxquels ces sociétés participent. Dans certains Etats, ils ont aussi une responsabilité juridique. Par exemple, aux Etats-Unis, conformément à la loi relative aux actes préjudiciables à des étrangers ( Alien Tort Claims Act ), Unocal a l'obligation juridique d'éviter et d'empêcher des violations des droits de l'homme. Il est toutefois assez rare que la législation de certains Etats prévoie de telles responsabilités légales. De plus, les conventions et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne s'appliquent pas, de par leur nature même, aux entreprises ou aux personnes privées. Les parties contractantes de ces instruments sont les Etats et ce sont eux qui sont juridiquement tenus, en dernier ressort, d'honorer les obligations que leur imposent les traités.

9. Il est évident que l'Etat est juridiquement tenu d'empêcher que des violations des droits de l'homme ne soient commises sur son territoire et de veiller au respect des obligations qu'il a contractées par traité. Les membres de la Sous-Commission et la communauté internationale tout entière peuvent et doivent considérer que la responsabilité des violations des droits de l'homme qui sont commises au Tibet incombe au Gouvernement chinois et que le Gouvernement du Myanmar est responsable de celles qui sont commises dans ce pays. Nous sommes toutefois préoccupés de constater que des sociétés transnationales puissent opérer en toute impunité, en collaboration avec des Etats tels que la Chine et le Myanmar, qui attendent régulièrement aux droits de l'homme et tolèrent que des violations des droits de l'homme soient commises sur leur territoire. Si ces sociétés peuvent agir ainsi, c'est parce que les Gouvernements de la Chine et du Myanmar n'ont toujours pas ratifié les

deux Pactes internationaux et qu'ils continuent à transgresser des traités auxquels ils sont parties. Il ne faudrait pas permettre aux sociétés qui se rendent sciemment complices de violations des droits de l'homme de nier toute responsabilité en affirmant que les violations des droits de l'homme relèvent de la responsabilité de l'Etat sur le territoire duquel elles ont été commises ou qu'il appartient aux seuls Etats de faire appliquer la loi.

10. Nous affirmons que les Etats ont l'obligation d'assurer que les entreprises qui exercent des activités à partir de leur territoire et sous leur protection ne contribuent pas à la violation des droits de l'homme sur le territoire d'autres Etats. La Charte des Nations Unies demande à tous les Membres d'agir solidairement pour encourager "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". Cette obligation figure également dans les deux Pactes internationaux et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par conséquent, nous estimons que, pour satisfaire à cette obligation, un Etat ne peut pas autoriser une société constituée et exerçant des activités sous la protection de sa législation (et, s'agissant des projets internationaux, souvent avec le soutien financier ou politique direct ou indirect de cet Etat) à se livrer dans un autre Etat à des pratiques qui portent atteinte aux droits fondamentaux de l'individu.

11. Etant donné qu'il est manifeste que des sociétés transnationales ont participé à des violations des droits de l'homme commises au Tibet et au Myanmar, nous demandons à la Sous-Commission d'examiner plus avant de quelle manière les sociétés transnationales se rendraient directement et indirectement complices de violations des droits de l'homme commises dans le cadre des projets de développement exécutés en coopération avec l'Etat. La Sous-Commission devrait en outre affirmer que les Etats sont tenus, du fait de l'obligation qui leur incombe d'encourager le respect des droits fondamentaux de l'individu, de surveiller les entreprises et les sociétés qui exercent des activités à partir de leur territoire et sous leur protection afin d'éviter que des violations des droits de l'homme ne soient commises dans d'autres parties du monde.

-----